



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale
UNEP/CMS/Résolution 12.28
Français
Original: Anglais

ACTIONS CONCERTÉES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12^e réunion (Manille, Octobre 2017)

Rappelant le préambule de la Convention qui renvoie à la conviction des Parties que la conservation et la gestion des espèces migratrices requièrent une action concertée de tous les États de l'aire de répartition,

Rappelant en outre la Résolution 3.2¹ qui a chargé le Secrétariat et le Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, et qui a lancé un processus pour que chaque réunion de la Conférence des Parties recommande des initiatives au profit d'un certain nombre d'espèces inscrites à l'Annexe I,

Rappelant en outre la Recommandation 5.2² qui introduit le concept d'« actions en coopération » en tant que mécanisme rapide pouvant aider à la conservation des espèces inscrites à l'Annexe II et pouvant agir en tant que précurseur ou alternative à la conclusion d'un accord pour l'une de ces espèces en vertu de l'article IV,

Rappelant également la Résolution 3.2, actualisée par les Résolutions 4.2, 5.1, 6.1, 7.1, 8.29, 9.1, 10.23 et 11.13³, et la Recommandation 6.2, actualisée par les Recommandations 7.1, 8.28 et les résolutions 9.1, 10.23 et 11.13⁴, qui conseillent au Secrétariat et au Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées et en coopération pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et améliorer l'état de conservation de certaines espèces migratrices inscrites,

Rappelant la décision des Parties à la COP11 de consolider les actions concertées et les actions en coopération en un seul processus, comme il est décrit dans la Résolution 11.13,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Définit* les actions concertées comme étant des mesures, projets ou arrangements institutionnels prioritaires entrepris en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ou de certains groupes d'espèces inscrits à l'Annexe I ou à l'Annexe II qui
 - a) comprennent des mesures dont sont responsables collectivement les Parties agissant de concert; ou
 - b) sont destinées à aider à la conclusion d'un instrument en vertu de l'Article IV de la Convention et permettent des mesures de conservation à poursuivre dans l'intervalle ou représentent une alternative à l'instrument concerné;

1 Maintenant regroupée comme Résolution 12.28

2 Maintenant regroupée comme Résolution 12.28

3 Maintenant toutes regroupées comme Résolution 12.28

4 Maintenant toutes regroupées comme Résolution 12.28

2. *Adopte*

- a) les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées* figurant à l'Annexe 1 à la présente Résolution; et
- b) le *Formulaire de proposition d'actions concertées* figurant à l'Annexe 2 à la présente Résolution;

et *demande* aux Parties, au Conseil scientifique, au Secrétariat et aux autres parties prenantes compétentes de tenir dûment compte des différentes étapes du processus d'actions concertées;

3. *Prie* le Conseil scientifique de proposer pour chaque session de la Conférence des Parties une liste d'espèces pour des actions concertées;

4. *Demande* au Conseil scientifique de :

- a) nommer, pour chaque espèce et/ou groupe taxonomique inscrit pour une action concertée, un membre du Conseil ou un expert qui sera chargé de rédiger un rapport concis pour chaque réunion du Conseil sur l'avancement de la mise en œuvre des actions pour l'espèce ou le groupe taxonomique concerné en conformité avec les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées* figurant à l'Annexe 1 à la présente Résolution;
- b) confirmer à chaque réunion suivante du Conseil scientifique que ces nominations restent valides ou convenir d'autres nominations si nécessaire;

5. *Décide* d'examiner, à chaque session de la Conférence des Parties, l'état d'avancement des actions concertées, en conformité avec les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées* figurant à l'Annexe 1 à la présente Résolution;

6. *Charge* le Secrétariat et le Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, si possible moyennant les instruments de coopération bilatérale et multilatérale existants;

7. *Prie instamment* les Parties d'apporter les moyens financiers et en nature nécessaires au soutien des mesures de conservation ciblées visant à la mise en œuvre d'actions concertées pour les espèces inscrites à l'Annexe 3 à la présente Résolution;

8. *Adopte* les listes d'espèces désignées pour des actions concertées présentées à l'Annexe 3 de la présente Résolution, et *encourage* les Parties et les autres parties prenantes à entreprendre les activités incluses dans les propositions pour la désignation des espèces conformément aux *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées* figurant à l'Annexe 1 à la présente Résolution; et

9. *Abroge* les Résolutions 3.2, 4.2, 5.1, 6.1, 7.1, 8.29, 9.1, 10.23 et 11.13 ainsi que les Recommandations 5.2, 6.2, 7.1 et 8.28.

Annexe 1 à la Résolution 12.28

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS D' ACTIONS CONCERTÉES

Étape 1: Proposer une espèce pour des actions concertées

- 1) Les propositions d'actions concertées peuvent être soumises au Conseil scientifique par les Parties, le Secrétariat ou les autres parties prenantes, en utilisant le formulaire figurant à l'Annexe 2 à la présente Résolution.
- 2) Le Conseil scientifique peut aussi proposer des espèces pour des actions concertées.
- 3) Les propositions d'actions concertées peuvent concerner une seule espèce, un seul taxon inférieur, une seule population, ou un groupe de taxons ayant des besoins communs. Les animaux cibles dans chaque cas doivent être clairement définis, notamment en référence à leur statut dans les Annexes de la CMS et à l'aire géographique concernée.
- 4) Les propositions d'actions concertées doivent être soumises dans le formulaire fourni à l'Annexe à ces Lignes directrices.
- 5) Les propositions d'actions concertées doivent être soumises au Conseil scientifique selon les dispositions concernant la soumission des documents aux réunions du Comité de session du Conseil scientifique comme défini par ses règlements.

Étape 2: Évaluation de la proposition par le Comité de session du Conseil scientifique

- 1) À la réception d'une proposition d'actions concertées, le Conseil scientifique évaluera le bien-fondé de la proposition.
- 2) Le Conseil scientifique évaluera le bien-fondé de chaque proposition, en tenant compte des critères ci-après:

(i) Priorité de conservation

Peut être liée au niveau de menace ou à l'état de conservation défavorable au sens de la Convention, à l'urgence de prendre un type particulier de mesure, ainsi qu'à d'autres priorités exprimées dans les décisions de la CMS.

(ii) Pertinence

Peut porter sur l'importance du lien entre le problème de conservation et la migration, sur la nécessité d'une action multilatérale collective, ainsi que sur le degré de contribution de l'action proposée aux mandats spécifiques de la CMS.

(iii) Absence de meilleures solutions

Une analyse des options pour vérifier si (et pourquoi) une action concertée de la CMS est le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini. Les alternatives à la fois au sein et en dehors des mécanismes de la CMS doivent être prises en considération¹.

(iv) Degré de préparation et faisabilité

La proposition devra montrer des perspectives de financement et de leadership significatives et traiter toutes les questions importantes de la faisabilité pratique de l'action.

(v) Probabilité de succès

La faisabilité (voir critère précédent) montre seulement qu'une action est susceptible d'être réalisable. Le critère (v) cherche en plus à déterminer si la mise en œuvre est susceptible de conduire aux résultats attendus. Les facteurs de risque à prendre en compte incluent l'incertitude des effets écologiques de l'action, la faiblesse des bases scientifiques, l'absence d'un « mécanisme de transfert » assurant la durabilité des résultats, et d'autres activités susceptibles de porter atteinte ou de remettre en cause les résultats de l'action.

¹ S'il apparaît que l'élaboration d'un accord ou d'un autre instrument conformément à l'article IV de la Convention constitue une meilleure solution, des orientations équivalentes et des critères permettant d'évaluer ces propositions figurent dans la Résolution 12.8, *Application des articles IV et V de la Convention*.

(vi) Ampleur de l'impact attendu

Des propositions égales par ailleurs sont susceptibles d'être hiérarchisées en fonction du nombre d'espèces, du nombre de pays ou de l'étendue de la zone qui bénéficieront d'actions dans chacun des cas, des possibilités d'effet catalytique ou « multiplicateur », de la contribution des actions à des synergies ou de leur potentiel en tant qu'actions « phares » pour renforcer la sensibilisation.

(vii) Rapport coût/efficacité

Les propositions devraient préciser les ressources nécessaires aux actions, mais devraient également les relier à l'ampleur de l'impact attendu, de sorte que le rapport coût-efficacité puisse être évalué.

- 3) Si le Conseil scientifique la considère comme bénéfique, il peut recommander d'augmenter ou de réduire le nombre d'espèces couvertes par la proposition ou amender les mesures de conservation proposées.

Étape 3: Recommandation à la Conférence des Parties concernant la désignation d'une espèce pour des actions concertées

- 1) Si le Conseil scientifique conclut que l'ajout d'une espèce à la liste pour des actions concertées serait bénéfique, il recommandera à la Conférence des Parties à sa prochaine session de désigner l'espèce pour des actions concertées.
- 2) La recommandation du Conseil scientifique comprendra également les mesures de conservation proposées à entreprendre dans le cadre des actions concertées, ainsi qu'une liste des Parties États de l'aire de répartition de l'espèce où il est recommandé que des mesures doivent être appliquées.

Étape 4: Décision de la COP d'inscrire une espèce sur la liste pour des actions concertées

- 1) La Conférence des Parties se penchera sur les recommandations du Conseil scientifique et décidera s'il y a lieu ou non d'accepter la proposition d'actions concertées, y compris les mesures de conservation proposées et la liste des États de l'aire de répartition concernés.
- 2) Si la Conférence des Parties accepte la proposition, elle inscrira l'espèce sur la liste pour des actions concertées.

Étape 5: Rapport et suivi de la mise en œuvre d'actions concertées

- 1) Les membres du Conseil ou les experts nommés par le Conseil scientifique rédigeront un rapport concis pour chaque réunion du Conseil scientifique sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions pour l'espèce ou le groupe taxonomique concernés.
- 2) Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des espèces inscrites pour des actions concertées sont invitées instamment à coopérer pleinement en fournissant des informations aux membres du Conseil ou aux experts nommés.
- 3) Le Conseil scientifique évaluera les progrès accomplis par les Parties États de l'aire de répartition de l'espèce inscrite pour des actions concertées et formulera les recommandations appropriées axées sur de nouvelles actions, si nécessaire.
- 4) Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'espèce inscrite pour des actions concertées devront présenter un rapport 180 jours avant chaque session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions concertées, dans le cadre de leurs rapports nationaux.
- 5) La Conférence des Parties examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions concertées afin d'évaluer l'efficacité de l'instrument.

Étape 6: Retirer une espèce de la liste des candidates à des actions concertées

- 1) Le Conseil scientifique, après avoir évalué les progrès enregistrés dans la mise en œuvre des actions concertées recommandera à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions de retirer ou non une espèce de la liste.
- 2) La Conférence des Parties, sur recommandation du Conseil scientifique décidera, à chacune de ses sessions, si une espèce doit être retirée de la liste.

Annexe 2 à la Résolution 12.28

FORMULAIRE DE PROPOSITION D' ACTIONS CONCERTÉES

Il est demandé aux auteurs des propositions d'actions concertées de remplir le formulaire ci-dessous. L'information à fournir dans le formulaire découle de la Résolution 11.13 et du document UNEP/CMS/COP11/Doc.22.4/ANNEX I intitulé Améliorer le processus d'actions concertées et en coopération soumis à la Conférence des Parties à sa 11^{ème} session. L'information recueillie doit autant que possible fournir une évaluation équilibrée des avantages et des risques associés à chaque question, plutôt que d'être considérée uniquement comme un outil de persuasion (paragraphe 5, Annexe 3 à la Résolution 11.13).

Les propositions doivent être soumises au Conseil scientifique par le biais du Secrétariat à l'adresse cms.secretariat@cms.int avant la date limite fixée pour la soumission des documents au Conseil scientifique.

Tout le texte en bleu doit être éliminé au moment de la soumission de la proposition.

Auteur de la proposition	Indiquer le nom de l'auteur de la proposition et s'il s'agit d'une partie prenante, démontrer son intérêt pour l'espèce et pour la CMS.
Cibles: espèce, taxon inférieur, population ou groupe de taxons ayant des besoins communs	Définir l'espèce, le taxon inférieur, la population ou le groupe de taxons ayant des besoins communs, en référence aux noms utilisés dans les Annexes de la CMS.
Aire géographique	Définir l'aire géographique de l'espèce cible.
Résumé des activités	Résumer les activités proposées (100 – 200 mots)
Activités et résultats attendus	Préciser chaque activité à entreprendre et définir les résultats attendus. Cela doit traiter à la fois des aspects institutionnels (p. ex. le développement d'un plan d'action) et des aspects écologiques (p. ex. les cibles pour améliorer l'état de conservation). Le suivi de l'approche SMART (Spécifique, Mesurable, Atteignable, Réaliste, Temporellement défini) pourra s'avérer utile, et le processus prévu pour le suivi et l'évaluation devrait également être décrit. Lorsqu'un ensemble complexe d'activités est proposé, il serait utile d'ajouter un tableau décrivant chaque activité: résultats/conclusions, calendrier, responsabilité et financement. Un tel tableau permet aux Parties et aux parties prenantes de comprendre rapidement et clairement ce qui est proposé, quand cela se produira, qui sera responsable et si (et dans quelle mesure) des ressources supplémentaires seront nécessaires pour la mise en œuvre
Avantages associés	Identifier les possibilités d'optimisation de la valeur ajoutée, par exemple lorsque des actions visant certains animaux migrateurs peuvent par ailleurs bénéficier à d'autres espèces / taxons / populations migratrices, ou lorsque des possibilités s'ouvrent en termes de sensibilisation, de renforcement des capacités ou d'encouragement vers l'adhésion de nouvelles Parties.
Délais	Spécifier les délais pour l'achèvement de l'action (et les étapes franchies si possible) et identifier les éléments de l'action non limités dans le temps (p. ex. les mesures de maintien d'un état de conservation).
Relation avec d'autres actions de la CMS	Expliquer comment la mise en œuvre de l'action sera liée à d'autres domaines d'activité de la CMS. Cela peut faire partie de son objet, par exemple si elle est conçue pour conduire à un accord, ou il peut s'agir de montrer comment l'action va soutenir le Plan stratégique ou des décisions de la COP. Il peut également être nécessaire de montrer comment les différentes actions concertées se complètent ou interagissent les unes avec les autres.

Priorité de conservation	Expliquer pourquoi cette action est une priorité de conservation. Elle peut être liée au niveau de menace ou à l'état de conservation défavorable au sens de la Convention, à l'urgence de prendre un type particulier de mesure, ainsi qu'à d'autres priorités exprimées dans les décisions de la CMS.
Pertinence	Expliquer, par exemple, l'importance du lien entre le problème de conservation et la migration, la nécessité d'une action multilatérale collective, ainsi que le degré de contribution de l'action proposée aux mandats spécifiques de la CMS.
Absence de meilleures solutions	Fournir une brève analyse des options pour vérifier si (et pourquoi) une action concertée de la CMS est le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini. Les alternatives à la fois au sein et en dehors des mécanismes de la CMS doivent être prises en considération (S'il apparaît que l'élaboration d'un accord ou d'un autre instrument conformément à l'article IV de la Convention constitue une meilleure solution, des orientations équivalentes et des critères permettant d'évaluer ces propositions sont prévues dans la résolution 11.12 et dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.22.2/Annexe 1).
Degré de préparation et faisabilité	Démontrer les perspectives de financement et de leadership significatives et traiter toutes les questions importantes de la faisabilité pratique de l'action.
Probabilité de succès	Expliquer comment la mise en œuvre est susceptible de conduire aux résultats attendus. Les facteurs de risque à prendre en considération sont: l'incertitude des effets écologiques, la faiblesse des bases scientifiques, l'absence d'un « mécanisme de transfert » assurant la durabilité des résultats, et d'autres activités susceptibles de porter atteinte ou de remettre en cause les résultats de l'action.
Ampleur de l'impact attendu	Indiquer le nombre d'espèces, le nombre de pays ou l'étendue de la zone qui bénéficieront de l'action; les possibilités d'effet catalytique ou « multiplicateur », la contribution des actions à des synergies ou leur potentiel en tant qu'actions « phares » pour renforcer la sensibilisation.
Rapport coût/efficacité	Préciser les ressources nécessaires et relier celles-ci à l'ampleur de l'impact attendu, de sorte que le rapport coût-efficacité puisse être évalué.
Consultations planifiées / entreprises	Si le travail est ciblé dans les États de l'aire de répartition, indiquer quelles consultations, le cas échéant, sont prévues ou ont été entreprises. Décrire les consultations avec d'autres parties prenantes pertinentes

Annexe 3 à la Résolution 12.28

**LISTE DES ESPÈCES DÉSIGNÉES POUR DES ACTIONS CONCERTÉES
DURANT LA PÉRIODE TRIENNALE 2018-2020**

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
AVES				
(ORDRE) SPHENISCIFORMES				
(Famille) <i>Spheniscidae</i>				
<i>Spheniscus humboldti</i>	Manchot de Humboldt	-	Non	COP6 (1999)
PROCELLARIIFORMES				
<i>Procellariidae</i>				
<i>Puffinus mauretanicus</i>	Puffin des Baléares	ACAP (depuis 2012)	Oui	COP8 (2005)
PELECANIFORMES				
<i>Pelecanidae</i>				
<i>Pelecanus crispus</i>	Pélican frisé	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999)	Non	COP9 (2008)
ANSERIFORMES				
<i>Anatidae</i>				
<i>Anser cygnoides</i>	Oie cygnoïde	-	Non	COP9 (2008)
<i>Anser erythropus</i>	Oie naine	Plan d'action (adopté en 2008) dans le cadre de l'Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999)	Non	COP5 (1997)
<i>Marmaronetta angustirostris</i>	Marmaronette marbrée	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) ; Itinéraire aérien d'Asie centrale	Oui	COP9 (2008)
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Plan d'action (adopté en 2005) dans le cadre de l'Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) ; Itinéraire aérien d'Asie centrale	Oui	COP6 (1999)
<i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) ; Itinéraire aérien d'Asie centrale	Oui	COP4 (1994)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
FALCONIFORMES				
<i>Falconidae</i>				
<i>Falco cherrug</i>	Faucon sacre	MdE des rapaces (en vigueur depuis 2008)	Non	COP10 (2011)
GRUIFORMES				
<i>Otididae</i>				
<i>Otis tarda</i> (seulement la population asiatique)	Grande Outarde	MdE Grande Outarde	Non	COP12 (2017)
<i>Chlamydotis undulata</i> (uniquement populations d'Afrique du Nord-Ouest)	Outarde houbara	-	Non	COP3 (1991)
<i>Rallidae</i>				
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Plan d'action (adopté en 2005) dans le cadre de l'Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999)	Non	COP5 (1997)
CHARADRIIFORMES				
<i>Scolopacidae</i>				
<i>Calidris canutus rufa</i>	Bécasseau maubèche	-	Non	COP8 (2005)
<i>Calidris pusilla</i>	Bécasseau semipalmé	-	Non	1979
<i>Calidris tenuirostris</i>	Grand Bécasseau Maubèche	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999); Itinéraire aérien d'Asie centrale	Non	COP11 (2014)
<i>Numenius madagascariensis</i>	Courlis de Sibérie	-	Non	COP10 (2011)
<i>Numenius tahitiensis</i>	Courlis d'Alaska	-	Non	COP10 (2011)
<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) ; Itinéraire aérien d'Asie centrale	Non	1979
PASSERIFORMES				
<i>Hirundinidae</i>				
<i>Hirundo atrocaerulea</i>	Hirondelle bleue	-	Non	COP6 (1999)
GALLIFORMES				
<i>Phasianidae</i>				
<i>Coturnix coturnix coturnix</i>	Caille des blés	-	Non	COP5 (1997)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
MAMMALIA (AQUATIQUE)				
CETACEA				
<i>Iniidae</i>				
<i>Inia geoffrensis</i>	Dauphin de l'Amazone	-	Non	COP3 (1991)
<i>Monodontidae</i>				
<i>Delphinapterus leucas</i>	Bélouga	-	Non	1979
<i>Monodon monoceros</i>	Narval	-	Non	COP10 (2011)
<i>Physeteridae</i>				
<i>Physeter macrocephalus</i>	Cachalot	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Platanistidae</i>				
<i>Platanista gangetica gangetica</i>	Ganges River Dolphin	-	Non	COP9 (2008)
<i>Pontoporiidae</i>				
<i>Pontoporia blainvillei</i>	Plataniste du Gange	-	Non	COP5 (1997)
<i>Delphinidae</i>				
<i>Sousa teuszii</i>	Dauphin du Cameroun	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008)	Oui	COP9 (2008)
<i>Sousa chinensis</i>	Dauphin à bosse du Pacifique, Dauphin blanc de Chine	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Sotalia fluviatilis</i>	Sotalia, Dauphin de l'Amazone	-	Non	COP3 (1991)
<i>Sotalia guianensis</i>	Dauphin de Guyane	-	Non	COP3 (1991)
<i>Lagenorhynchus obscurus</i>	Dauphin obscur	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP6 (1999)
<i>Lagenorhynchus australis</i>	Dauphin de Peale	-	Non	COP6 (1999)
<i>Tursiops aduncus</i>	Grand dauphin de l'océan Indien	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Stenella attenuata</i> (uniquement les populations du Pacifique tropical Est et d'Asie du Sud-Est)	Dauphin tacheté pantropical	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008) ; MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
<i>Stenella longirostris</i> (uniquement les populations du Pacifique tropical Est et d'Asie du Sud-Est)	Dauphin de Spinner	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Lagenodelphis hosei</i> (uniquement populations d'Asie du Sud-Est)	Dauphin de Fraser	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Orcaella brevirostris</i>	Dauphin de l'Irrawaddy	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Cephalorhynchus commersonii</i> (uniquement population d'Amérique du Sud)	Dauphin de Commerson	-	Non	COP6 (1999)
<i>Cephalorhynchus eutropia</i>	Dauphin du Chili	-	Non	COP6 (1999)
<i>Orcinus orca</i>	Epaulard ou Orque	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001); ASCOBANS (en vigueur depuis 1994); MdE des cétacés du Pacifiques (en vigueur depuis 2006); MdE des mammifères aquatiques d'Afrique occidentale (en vigueur depuis 2008)	Non	COP10 (2011)
<i>Ziphiidae</i>				
<i>Ziphius cavirostris</i> (sous-population méditerranéenne seulement)	Ziphius, Baleine bécune de Cuvier	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001)	Oui	COP11 (2014)
<i>Balaenopteridae</i>				
<i>Balaenoptera borealis</i>	Rorqual boréal	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Balaenoptera physalus</i>	Rorqual commun	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001) ; MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Balaenoptera musculus</i>	Baleine bleue	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001) ; MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Megaptera novaeangliae</i>	Mégaptère	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001) ; MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
<i>Balaenidae</i>				
<i>Eubalaena australis</i>	Baleine franche australe	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Eubalaena glacialis</i>	Baleine de Biscaye, baleine franche	-	Non	1979
<i>Eubalaena japonica</i>	Baleine franche du Pacifique Nord	-	Non	1979
CARNIVORA				
<i>Mustelidae</i>				
<i>Lontra felina</i>	Loutre de mer	-	Non	COP6 (1999)
<i>Lontra provocax</i>	Loutre du Chili	-	Non	COP6 (1999)
<i>Phocidae</i>				
<i>Monachus monachus</i>	Phoque moine de Méditerranée	MdE du phoque moine (en vigueur depuis 2007; mais ne couvrant que les populations de l'Atlantique Est)	Non	COP4 (1994)
<i>Phocoenidae</i>				
<i>Phocoena spinipinnis</i>	Marsouin de Burmeister	-	Non	COP6 (1999)
<i>Phocoena dioptrica</i>	Marsouin à lunettes	-	Non	COP6 (1999)
<i>Neophocaena phocaenoides</i>	Marsouin aptère	-	Non	COP7 (2002)
SIRENIA				
<i>Trichechidae</i>				
<i>Trichechus senegalensis</i>	Lamentin Ouest-Africain	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008)	Oui	(COP9) 2008
<i>Trichechus inunguis</i>	Lamantin de l'Amazone	-	Non	COP7 (2002)
<i>Ursidae</i>				
<i>Ursus maritimus</i>	Ours polaire	-	Non	COP11 (2014)
MAMMALIA (TERRESTRE)				
CHIROPTERA				
<i>Vespertilionidae</i>				
<i>Miniopterus schreibersii</i> (populations d'Afrique et d'Europe)	Minioptère de Schreibers	EUROBATS (en vigueur depuis 1994)	Non	COP8 (2005)
<i>Molossidae</i>				
<i>Otomops martiensseni</i> (uniquement populations d'Afrique)	Molosse oreillard	-	Non	COP8 (2005)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
<i>Otomops madagascariensis</i> (Auparavant inclus dans <i>Otomops martiensseni</i>)	Molosse oreillard de Madagascar	-	Non	COP8 (2005)
<i>Pteropodidae</i>				
<i>Eidolon helvum</i> (uniquement populations d'Afrique)	Roussette paillée africaine	-	Non	COP8 (2005)
CARNIVORA				
<i>Felidae</i>				
<i>Uncia uncia</i>	Panthère des neiges	-	Non	COP7 (2002)
<i>Acinonyx jubatus</i> (sauf populations du Botswana, de Namibie & du Zimbabwe)	Guépard	-	Non	COP9 (2008)
<i>Canidae</i>				
<i>Lycaon pictus</i>	Cynhyène	-	Non	COP9 (2008)
PROBOSCIDEA				
<i>Elephantidae</i> (uniquement la population d'Afrique centrale)				
<i>Loxodonta africana</i>	Eléphant de savane d'Afrique		Non	COP6 (1999)
<i>Loxodonta cyclotis</i> (Auparavant inclus dans <i>Loxodonta Africana</i>)	Eléphant de forêt d'Afrique	-	Non	COP6 (1999)
PERISSODACTYLA				
<i>Equidae</i>				
<i>Equus hemionus</i> Comprend <i>Equus onager</i>	Âne sauvage d'Asie	-	Non	COP8 (2005)
ARTIODACTYLA				
<i>Camelidae</i>				
<i>Camelus bactrianus</i>	Chameau de Bactriane	-	Non	COP8 (2005)
<i>Bovidae</i>				
<i>Bos grunniens</i>	Yack sauvage	-	Non	COP8 (2005)
<i>Addax nasomaculatus</i>	Addax au nez tacheté	Plan d'action	Oui	COP3 (1991)
<i>Nanger dama</i> (auparavant inscrit sous <i>Gazella dama</i>)	Gazelle dama	Plan d'action	Oui	COP4 (1994)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
<i>Gazella dorcas</i> (uniquement populations d'Afrique du Nord-Ouest)	Gazelle dorcas	Plan d'action	Oui	COP3 (1991)
<i>Gazella leptoceros</i>	Gazelle leptocère	Plan d'action	Oui	COP3 (1991)
<i>Gazella subgutturosa</i>	Gazelle à goitre	-	Non	COP8 (2005)
<i>Oryx dammah</i>	Oryx algazelle	Plan d'action	Oui	COP4 (1994)
<i>Eudorcas rufifrons</i>	Gazelle à front roux	-	Non	COP11 (2014)
<i>Procapra gutturosa</i>	Gazelle de Mongolie	-	Non	COP8 (2005)
<i>Ammotragus lervia</i>	Mouflon de Barbarie	-	Non	COP10 (2011)
<i>Ovis ammon</i>	Mouflon d'Asie	Initiative pour les mammifères d'Asie centrale	Non	COP10 (2011)
<i>Kobus kob leucotis</i>	Cobe de Buffon	-	Non	COP11 (2014)
REPTILIA (TORTUES MARINES)				
-----	Tortues marines	MdE de l'IOSEA (en vigueur depuis 2001 couvrant l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est) et le MdE de la côte atlantique de l'Afrique (en vigueur depuis 1999 couvrant l'Afrique de l'Ouest)	Non	COP3 (1991)
PISCES				
ORECTOLOBIFORMES				
Rhincodontidae				
<i>Rhincodon typus</i>	Requin-baleine	MdE Requins	Oui	COP12 (2017)
SQUATINIFORMES				
Squatinae				
<i>Squatina squatina</i>	Ange de mer		Non	COP12 (2017)
RAJIFORMES				
Mobulidae				
	Raies du genre <i>Mobula</i>	MdE Requins	Oui	COP12 (2017)
ACIPENSERIFORMES				
Acipenseridae				
<i>Huso huso</i>	Grand esturgeon, bélouga	-	Non	COP6 (1999)
<i>Huso dauricus</i>	Esturgeon Kaluga	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	Esturgeon sibérien du lac Baïkal	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	Esturgeon russe, Oscîètre	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser medirostris</i>	Esturgeon vert	-	Non	COP6 (1999)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
<i>Acipenser mikadoi</i>	Esturgeon de Sakhaline	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser naccarii</i>	Esturgeon de l'Adriatique, esturgeon italien	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser nudiventris</i>	Esturgeon nu	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser persicus</i>	Esturgeon perse	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser ruthenus</i> (uniquement population du Danube)	Esturgeon du Danube	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser schrenckii</i>	Esturgeon de l'Amour	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser sinensis</i>	Esturgeon chinois	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser stellatus</i>	Esturgeon étoilé	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser sturio</i>	Esturgeon d'Europe	-	Non	COP6 (1999)
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	Grand esturgeon de l'Amou-Darya	-	Non	COP6 (1999)
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	Petit esturgeon de l'Amou-Darya	-	Non	COP6 (1999)
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	Nez-pelle du Syr-Darya	-	Non	COP6 (1999)
<i>Psephurus gladius</i>	Poisson spatule chinois, esturgeon blanc	-	Non	COP6 (1999)
ANGUILLIFORMES				
Anguillidae				
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille commune		Non	COP12 (2017)